

Son champ d'action

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le CHSCT, a pour mission de **contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les salariés de l'entreprise.**
- Il analyse les risques professionnels, il **propose** des actions pour améliorer les conditions de travail et il **veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires.** Par exemple, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre des formations à la sécurité, il donne son avis sur le programme de prévention et sur toute décision d'aménagement important.
- Depuis sa création, le champ de compétences du CHSCT s'est considérablement élargi. **Il inclut aujourd'hui la protection environnementale, les risques chimiques et biologiques, la santé mentale, les problèmes de stress et de harcèlement...**

Sa composition

- Le CHSCT comprend :
 - le **chef d'établissement** (qui en est le président) ou son représentant ;
 - une **délégation du personnel** dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel. Le secrétaire du CHSCT est choisi parmi eux. Ses membres ont voix délibérative, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- Le **médecin du travail** et le **responsable du service sécurité**, lorsqu'il y en a un, assistent, avec voix consultative, aux réunions. En outre, le comité peut faire appel, à titre consultatif et occasionnel, à d'autres personnes : l'assistant de service social, l'infirmière du travail... ou toute personne dont la compétence peut lui être utile.

Sa mise en place

- La constitution d'un CHSCT est **obligatoire dans tous les établissements et toutes les entreprises occupant au moins 50 salariés.** C'est l'employeur qui a l'initiative de sa création mais l'inspecteur du travail peut l'imposer s'il estime, par exemple, que les travaux effectués dans l'établissement présentent un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs.
- Le CHSCT se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, pendant les heures de travail.

Un **crédit d'heures** est attribué aux membres du CHSCT, variable selon l'effectif de l'entreprise. Les salariés élus au CHSCT ont un statut protégé comme tous les représentants du personnel. Ils bénéficient d'une **formation** théorique et pratique, de trois à cinq jours selon la taille de l'établissement, nécessaire à l'exercice de leur mission. Elle ne doit pas être confondue avec la formation à la sécurité prévue par la loi au bénéfice des nouveaux embauchés.

